



Copie certifiée
conforme à l'original
le...15.OCT.2008.....

**DECISION N°044/ARMP/CRD DU 03 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE AFRICA DISTRIBUTION SUR LE CARACTERE
DISCRIMINATOIRE DE CERTAINES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU MARCHE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES RESTAURANTS
UNIVERSITAIRES LANCE PAR LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
DE DAKAR (COUD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société AFRICA DISTRIBUTION en date du 16 septembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 16 septembre 2008, enregistrée le 17 septembre 2008 sous le numéro 645 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société AFRICA DISTRIBUTION a saisi le CRD pour statuer sur le caractère discriminatoire de l'article 72 du cahier des charges et conditions particulières de l'appel d'offres pour la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires.

Suivant décision n° 036/ARMP/CRD du 29 septembre 2008, le CRD prononce la suspension de la procédure de passation du marché.



Copie certifiée
conforme à l'original
le...15 OCT. 2008.....

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le 16 septembre 2008, la société Africa Distribution a saisi le CRD de la lettre de recours gracieux adressée au COUD pour irrégularités contenues dans le dossier d'appel d'offres relatif à la gestion et l'exploitation des restaurants ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres relatif auxdites prestations a été publié du 29 août 2008 comme en atteste l'extrait du quotidien Le Soleil ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 du Code des marchés publics, le candidat à une procédure d'attribution d'un marché qui saisit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation doit exercer son recours dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier ;

Qu'à cet égard, en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois jours (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article 86 pour présenter un recours au CRD ;

Considérant par ailleurs, que si le candidat décide de saisir directement le CRD de l'avis d'attribution ou de l'avis d'appel d'offres comme c'est le cas en l'espèce, il est tenu, conformément à l'article 21 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, du délai de trois (3) jours prévu à l'article 87 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il en résulte que la saisine du CRD et le recours gracieux fait à l'autorité contractante sont intervenus bien après expiration des délais de recours prévus aux articles 86 et 87 du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la société AFRICA DISTRIBUTION ;
2. En conséquence, ordonne la continuation de la procédure de passation des marchés concernés ;
3. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AFRICA DISTRIBUTION, au COUD et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP